Quatre-vingtième année – N° 4101 21 kaada 1411 (5 juin 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Semences. – Règlement technique.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz 206

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». – Liste des services agréés de chirurgie générale.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 673-91 du 4 chaoual 1411 (19 avril 1991) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 206

Périmètres d'irrigation. – Redevance supplémentaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 716-91 du 23 chaoual 1411 (8 mai 1991) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable 206

TEXTES PARTICULIERS

Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 690-91 du 9 chaoual 1411 (24 avril 1991) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 208

Pages

Ports de Casablanca, Safi et Kenitra. – Tarifs d'intervention du silo à céréales.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 755-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca 208

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 756-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi 210

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 757-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra 213

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 722-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre des postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique 214

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 723-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre des postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique 214

Administration de la défense nationale.

Additif au « Bulletin officiel » n° 4088 du 19 chaabane 1411 (6 mars 1991) 215

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 216

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) modifiant l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine et de riz,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, triticale et de riz annexé à l'original du présent arrêté.

Ce règlement peut être consulté au ministère chargé de l'agriculture (service du contrôle des semences et des plants) de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 2. — Les semences visées à l'article premier ne peuvent être commercialisées que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer, mensuellement, au ministère chargé de l'agriculture, leurs achats et leurs ventes.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification de semences de blé, orge, avoine et de riz.

ART. 4. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 ramadan 1411 (5 avril 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 673-91 du 4 chaoual 1411 (19 avril 1991) fixant la liste des services agréés de chirurgie générale pour l'accomplissement du stage préalable à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, notamment son article 2, paragraphe a, deuxième alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie générale telle qu'elle est prévue à l'article 2, premier paragraphe, deuxième alinéa du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée au titre de l'année 1991 comme suit :

- Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;
- Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;
- Centre hospitalier provincial de Marrakech ;
- Hôpital militaire d'instruction Mohammed-V de Rabat ;
- Centre hospitalier provincial de Tanger ;
- Centre hospitalier provincial de Fès ;
- Centre hospitalier provincial d'Agadir ;
- Hôpital Sid Soufi, Casablanca ;
- Hôpital Hay Mohammadi, Casablanca ;
- Hôpital Mohamed Baoufi, Casablanca ;
- Hôpital Prince Moulay Abdellah, Salé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1411 (19 avril 1991).

TAÏEB BENCHEIKH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines n° 716-91 du 23 chaoual 1411 (8 mai 1991) fixant le montant de la redevance supplémentaire dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 8, 2e alinéa,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les secteurs des périmètres d'irrigation où elle est applicable est fixée ainsi qu'il suit :

SECTEURS	REDEVANCE
Basse Moulouya :	
– Triffa haut service et secteur Bougriba 5	0,13 dirham par mètre cube
– Secteur du Garet	0,19 dirham par mètre cube
Gharb :	
– Secteur P.7 et C.3	0,18 dirham par mètre cube
Doukkala :	
– Casier de Boulaouane	0,20 dirham par mètre cube
– Casier de Zemamra	0,18 dirham par mètre cube
– Casier de Tnine Gharbia, Faregh extension et Sidi Smaïl extension	0,14 dirham par mètre cube
– Casier Sidi Bennour	0,06 dirham par mètre cube
Souss-Massa :	
– Massa	0,24 dirham par mètre cube
– Souss-Amont	0,16 dirham par mètre cube
Loukkos :	
– Drader	0,20 dirham par mètre cube
– R'Mel	0,18 dirham par mètre cube.

ART. 2. – La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage sera révisée suivant les mêmes taux de révision que ceux intervenant dans les tarifs de l'Office national de l'électricité de la livraison d'énergie électrique en moyenne tension distribuée aux usagers agricoles.

La redevance ne sera toutefois modifiée que lorsque l'application du taux de révision entraînera par rapport à la redevance précédemment appliquée une augmentation supérieure ou égale à cinq pour cent (5%).

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint n° 1575-87 du 27 rebia I 1408 (20 novembre 1987) relatif au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 chaoual 1411 (8 mai 1991).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 690-91 du 9 chaoual 1411 (24 avril 1991) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 13 chaabane 1411 (28 février 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient ayant son siège social à Casablanca, 1, place Bandoeng, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 100 millions à 200 millions de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1411 (24 avril 1991).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 755-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 26 kaada 1411 (10 juin 1991) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
1	*a)* Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	1,61	3,42	4,13
	b) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage	1,86	4,06	4,82
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,57	1,27	1,58
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage, ensilage	1,02	1,97	2,53
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	1,41	3,11	3,70
5	Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs au quai du silo (sans mise en pile)	3,23	5,50	8,25
6	*a)* Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui du silo (sans mise en pile)	5,19	8,83	12,42
	b) Embarquement sur navire accosté au quai du silo de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par les silos	2,55	4,06	4,06
	c) Embarquement sur navire accosté au môle du commerce autre que celui du silo de céréales et graines provenant des magasins gérés par les silos	P.M.	P.M.	P.M.
7	*a)* Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'importation).	1,20	2,04	2,74
	b) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'exportation).	1,01	2,04	2,53
	c) Désensilage, pesage, ensachage, transport en magasins ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	2,17	2,74	2,74

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
8	*a*) Désachage et mise en vrac	0,25	0,64	0,85
	b) Transport du magasin 8 ou terre-pleins sur fosses, mise en vrac.	1,99	2,27	2,27
9	Nettoyage aux tarares-aspirateurs et pesage	1,27	3,42	4,13
10	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,34	0,64	0,85
11	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,57	1,39	1,48
12	*a*) Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation.	0,63	1,71	2,04
	b) Transfert d'une cellule dans une autre avec sulfuration	P.M.	P.M.	P.M.
13	Mélange sur transporteur	0,38	1,02	1,27
14	*a*) Déchargement des camions contenant des sacs, transport et arrimage de ces sacs en magasins	1,01	1,13	1,13
	b) Chargement des camions en sacs	0,76	0,85	0,85
	c) Mise en pile de 14 sacs à 22 sacs	0,25	0,27	0,27
15	Agréage :			
	Blé tendre, blé dur	P.M.	P.M.	P.M.
	Orge, maïs, avoine	P.M.	P.M.	P.M.
16	*a*) Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à 1.000 quintaux, taxe fixe de	20,92	35,81	35,81
	jusqu'à 2.000 quintaux, taxe fixe de	28,14	48,20	48,20
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	36,97	63,39	63,39
	b) Taxe pour cession sur bon de transfert (par quintal)	0,64	1,39	2,04
17	Assurance contre l'incendie prévue par l'article 26 du cahier des charges des docks-silos du port de Casablanca (par décade et *ad valorem*)	0,1065°/oo	Tarif spécial suivant quantité	
18	Prélèvement d'échantillons :			
	a) A la partie supérieure ou inférieure de la cellule (par quintal)	3,86	8,25	8,25
	b) Sondage général d'une cellule	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Détermination des poids spécifiques	P.M.	P.M.	P.M.
19	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire		Par décade et par 100 kg	
	du 1er au 10e jour	Gratuit		
	du 11e au 20e jour	0,18		
	du 21e au 30e jour	0,73		
	du 31e au 40e jour	0,95		
	du 41e au 50e jour	1,20		
	du 51e au 60e jour	1,20	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 61e au 70e jour	1,20		
	du 71e au 80e jour	1,20		
	du 81e au 90e jour	1,20		
	au-delà du 90e jour (par décade)	1,41		
	b) Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières :			
	– Grandes cellules de 525 m^3	P.M.	P.M.	P.M.
	– Petites cellules de 125 m^3	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement) :			
	du 1er au 10e jour	Gratuit		
	du 11e au 20e jour	0,34		
	du 21e au 30e jour	0,83		
	du 31e au 40e jour	2,42		
	du 41e au 50e jour	4,82		
	du 51e au 60e jour	7,22	Mêmes tarifs majorés de 50%	
	du 61e au 70e jour	8,05		
	du 71e au 80e jour	8,05		
	du 81e au 90e jour	8,05		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
20	*a*) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif jour	P.M.	P.M.	P.M.
	b) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif nuit	P.M.	P.M.	P.M.
21	Déchargement des navires en vrac, pesage, ensilage	2,53	5,25	6,99
22	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion, sans pesage	2,04	4,34	4,76
23	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion, sans ensilage	4,12	7,43	7,43
24	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon ou camion	1,41	3,11	3,70
25	Déchargement des navires en sacs, transport, arrimage au magasin 8 ou terre-pleins	4,19	5,50	5,50

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

– Les blés tendres ;
– Les blés durs ;
– Les orges communes ;
– Le maïs ;
– Les légumineuses,
exclusion faite des graines de semence.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 1815-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) relatif au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1411 (17 mai 1991).
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 756-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 26 kaada 1411 (10 juin 1991) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
1	*a*) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	1,78	3,84	4,59
	b) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage	2,03	4,47	5,35
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,63	1,40	1,74
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en sacs, pesage, ensilage	1,15	2,16	2,79
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	1,61	3,44	4,17

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
5	Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs au quai du silo (sans mise en pile)	3,58	6,15	9,20
6	*a*) Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui du silo (sans mise en pile)	5,75	9,83	13,82
	b) Embarquement sur navire accosté au quai du silo de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par le silo	2,90	4,47	4,47
	c) Embarquement sur navire accosté au môle du commerce autre que celui du silo de céréales et graines provenant des magasins gérés par le silo	4,17	P.M.	P.M.
7	*a*) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'importation).	1,36	2,31	3,07
	b) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'exportation).	1,09	2,31	2,79
	c) Désensilage, pesage, ensachage, transport en magasins ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	2,44	3,07	3,07
8	*a*) Désachage et mise en vrac	0,25	0,76	0,97
	b) Transport de magasins ou terre-pleins sur fosses, mise en vrac.	2,24	2,56	2,56
9	*a*) Nettoyage aux tararès-aspirateurs et pesage	1,40	3,84	4,59
	b) Passage aux ébarteurs et pesage (sans tararage)	3,19	P.M.	P.M.
10	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,39	0,76	0,97
11	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,63	1,51	1,68
12	*a*) Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation.	0,73	1,90	2,31
	b) Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation	P.M.	P.M.	P.M.
	c) Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation et pesage	P.M.	P.M.	P.M.
	d) Désinsectisation en cours d'ensilage	P.M.	P.M.	P.M.
13	Mélange sur transporteur	0,46	1,15	1,40
14	*a*) Déchargement des camions contenant des sacs, transport et arrimage de ces sacs en magasins jusqu'à 13 sacs	1,09	1,27	1,27
	b) Chargement des camions en sacs	0,85	0,97	0,97
15	*a*) Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à 1.000 quintaux, taxe fixe de	23,27	39,87	39,87
	jusqu'à 2.000 quintaux, taxe fixe de	31,33	53,72	53,72
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	41,16	70,57	70,57
	b) Taxe pour cession sur bon de transfert (par quintal)	0,76	1,51	2,31
16	Assurance contre l'incendie prévue par l'article 26 du cahier des charges des docks-silos du port de Safi (par décade et *ad valorem*).....	0,16°/oo	Tarif spécial suivant quantité	
17	Prélèvement d'échantillons :			
	a) A la partie supérieure ou inférieure de la cellule (par quintal)	4,28	9,20	9,20
	b) Sondage général d'une cellule	P.M.	P.M.	P.M.
18	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire		Par décade et par 100 kg	
	du 1er au 10e jour	0,08		
	du 11e au 20e jour	0,08		
	du 21e au 30e jour	0,21		
	du 31e au 40e jour	0,25		
	du 41e au 50e jour	0,39		
	du 51e au 60e jour	0,39	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 61e au 70e jour	0,52		
	du 71e au 80e jour	0,52		
	du 81e au 90e jour	0,60		
	au-delà du 90e jour (par décade)	0,88		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
	b) Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières, au mois :			
	– Grandes cellules de 830 m³	2.182,66	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	– Petites cellules de 185 m³	1.381,21		
	c) Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement) :		Par décade et par 100 kg	
	du 1er au 10e jour	0,21		
	du 11e au 20e jour	0,21		
	du 21e au 30e jour	0,88		
	du 31e au 40e jour	2,69		
	du 41e au 50e jour	5,35	Mêmes tarifs majorés de 50%	
	du 51e au 60e jour	8,06		
	du 61e au 70e jour	8,95		
	du 71e au 80e jour	8,95		
	du 81e au 90e jour	8,95		
19	*a*) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif jour	P.M.	P.M.	P.M.
	b) Désarrimage du grain en vrac des navires, tarif nuit	P.M.	P.M.	P.M.
20	Déchargement des navires en vrac, pesage, ensilage	2,24	4,59	6,15
21	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion, sans pesage	1,78	3,84	4,21
22	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion, sans ensilage	3,58	6,51	6,51
23	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon ou camion	1,61	3,44	4,17
24	Déchargement des navires en sacs, transport, arrimage aux magasins ou terre-pleins	4,68	6,15	6,15
25	Minima de perception pour travaux hors cloche :			
	Les minima de perception pour les surtaxes dues par les armateurs ou autres intéressés pour poursuivre les opérations en dehors des heures normales sont fixés comme suit :			
	1119,02 DH par circuit utilisé et par heure pour l'embarquement des céréales et graines en vrac ;			
	1151,01 DH par équipe commandée et par vacation de quatre heures pour l'embarquement ou le débarquement des céréales et graines logées en sacs en provenance des magasins et terre-pleins ou devant être entreposés dans ces terre-pleins ou magasins ;			
	783,31 DH par circuit utilisé et par heure pour le déchargement des céréales et graines en vrac.			

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

– Les blés tendres ;
– Les blés durs ;
– Les orges communes ;
– Le maïs ;
– Les légumineuses,

exclusion faite des graines de semence.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 1816-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) relatif au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1411 (17 mai 1991).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 757-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A partir du 26 kaada 1411 (10 juin 1991) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Kenitra géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMÉRO des taxes	NATURE DE L'OPÉRATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 kg		
	Manipulation des graines en vrac :			
1	Réception en trémie, pesage et embarquement direct, sans ensilage	1,78	3,84	4,59
2	Réception, pesage, ensilage.....	0,63	1,40	1,74
3	Désensilage, pesage et embarquement.....	1,61	3,44	4,17
4	Manipulation = réception et embarquement direct.....	P.M.	–	–
5	Manipulation = embarquement après ensachage dans le silo.....	3,58	6,15	9,20
6	Désensilage, pesage et ensachage	1,09	2,31	2,79
7	Nettoyage aux tarares-aspirateurs et pesage.....	1,40	3,84	4,59
8	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage.....	0,39	0,76	0,97
9	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation.....	0,73	1,90	2,31
10	Mélange sur la bande transporteuse.....	0,46	1,15	1,40
11	Prélèvement d'échantillon (par opération).....	4,28	9,20	9,20
12	Transfert de récépissé de dépôt jusqu'à :			
	1.000 quintaux, taxe fixe de.....	23,27	39,87	39,87
	2.000 quintaux, taxe fixe de.....	31,33	53,72	53,72
	au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de.....	41,16	70,57	70,57
13	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire			
	du 1er au 5e jour	Gratuit	Gratuit	Gratuit
	du 6e au 10e jour	0,08	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	du 11e au 20e jour	0,08		
	du 21e au 30e jour	0,21		
	du 31e au 40e jour	0,25		
	du 41e au 50e jour	0,39		
	du 51e au 60e jour	0,39		
	du 61e au 70e jour	0,52		
	du 71e au 80e jour	0,52		
	du 81e au 90e jour	0,60		
	au-delà du 90e jour (par décade)	0,88		
	b) Tarif spécial d'abonnement :			
	– Grandes cellules de 270 tonnes par mois	946,68	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	– Petites cellules de 60 tonnes par mois	597,28		
14	Minimum de surtaxe :			
	Applicable aux opérations entreprises ou poursuivies en dehors des heures normales, ou les dimanches ou jours fériés, par circuit utilisé et par heure : 1119,02 DH.			

ART. 2. – On entend par marchandises ordinaires :

– Les blés tendres ;
– Les blés durs ;
– Les orges communes ;
– Le maïs ;
– Les légumineuses,

exclusion faite des graines de semence.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté n° 1817-89 du 21 joumada I 1410 (21 décembre 1989) relatif au même objet.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada I 1411 (17 mai 1991).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 722-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre des postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 22 safar 1392 (28 mars 1972) ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'article unique de l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique est modifié comme suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
– Directeur d'administration centrale et assimilés...	3
.....	
(Le reste sans changement.)	

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1er rebia II 1407 (4 décembre 1986).

Rabat, le 2 kaada 1411 (17 mai 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 723-91 du 2 kaada 1411 (17 mai 1991) modifiant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre des postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-72-321 du 22 safar 1392 (28 mars 1972) ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-88-711 du 11 joumada II 1410 (9 janvier 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'article unique de l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques de catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique est modifié et complété comme suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie « B » :	
– Directeur d'administration centrale et assimilés.	8
(La suite sans changement.)	
Catégorie « C » :	
– Délégués préfectoraux et provinciaux.....	49
.....	
(La suite sans changement.)	

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à partir du 3 chaabane 1410 (1er mars 1990).

Rabat, le 2 kaada 1411 (17 mai 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Additif au « Bulletin officiel » n° 4088 du 19 chaabane 1411 (6 mars 1991) page 131

Décret n° 2-91-48 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-56-680 du 4 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

Ajouter :

Annexe I *bis* fixant les montants mensuels de l'indemnité complémentaire de solde prévue par l'article 3 du décret susvisé :

ANNEXE I bis

GRADES ET ÉCHELONS	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE SOLDE TAUX MENSUEL EN DIRHAMS	
	Echelle I	Echelle II
Caporal :		
Après 12 ans	270	255
Après 9 ans	300	255
Après 5 ans	320	255
Après 3 ans	360	255
Après 2 ans	380	260
Avant 2 ans	390	280
1re classe :		
Après 12 ans	310	255
Après 9 ans	340	270
Après 5 ans	350	295
Après 3 ans	380	330
Après 2 ans	390	340
Avant 2 ans	390	350
2e classe :		
Après 12 ans	305	300
Après 9 ans	330	310
Après 5 ans	360	330
Après 3 ans	390	365
Après 2 ans	390	385
Avant 2 ans	390	390

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs

Modifications de la liste des transitaires agréés en douane

I. – Nouvelles attributions d'agréments :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
822	Société SIMEXTRA, 9, rue Jerraoui, n° 42, Tanger. Personne habile : M. El Bouiyed El Miloudi.	28-11-1990
824	Société Stars-Transit, 114, impasse Annasrine, Beauséjour, Casablanca. Personnes habiles : MM. Oudghiri Hassani Mohamed et Khaddar Abbès.	28-11-1990
827	M. Hayani Mohamed, 171, rue Hadj-Amar-Riffi, Casablanca.	28-11-1990
829	Société AEROTRANSIT, 383 *bis*, boulevard Mohammed-V, Casablanca. Personne habile : M. Slaoui Hamda Mohamed.	28-11-1990
832	M. Cheikh Malainine Malainine, 9, rue Aouinat Tarkez, Colomina, Laâyoune.	28-11-1990
833	M. Kabbaj Mohamed, 85, boulevard Yacoub-El-Mansour, Casablanca.	28-11-1990
834	M. Abourizk Ahmed, 4, rue Al-Banafsaj, immeuble 8, Hay Raha, Casablanca.	28-11-1990
835	M. Aissaoui Mohamed, avenue Echo-Court, n° 6A, Nouasser, Casablanca.	28-11-1990
836	M. Fatemi Mustapha, 53, place Bourbonnais, Mâarif, Casablanca.	28-11-1990
837	M. Benhammou Mohammadi, 86, rue de Reims, Casablanca.	28-11-1990
838	M. Bouali Larbi, 4, rue Dradeb, Tanger.	28-11-1990
839	M. Hanine El Houssaine, 72, rue Verdi, appartement n° 5, place Mozart, Tanger.	28-11-1990
840	M. Abouazza Abdeslam, 40, Carretera Farkhana, Nador.	28-11-1990
841	Société Transit Tahar Kabbaj, 1, place de l'Istiqlal, Casablanca. Personne habile : M. Kabbaj Azifar Tahar.	28-11-1990
842	Société Espace-Transit, 411, boulevard Ambassadeur Ben-Aïcha, Casablanca. Personne habile : M. Benkirane Mohamed.	28-11-1990
843	Société Media-Transit, 77, boulevard Abdelmoumen, Casablanca. Personne habile : M. Nabir Lahcen.	28-11-1990
844	Société FABRA, 197, Résidence Yasmina, I, angle boulevard Abdellah-ben-Yacine et rue Noyon, Casablanca. Personne habile : M. Chbani Brahim.	28-11-1990
845	Société Trans-Maghreb-Express « TRANS-MAG », 53, rue Chevalier Bayard, Casablanca. Personne habile : M. Ameur Driss.	28-11-1990
846	Société Transit Nahmany, 64, rue Colbert, Casablanca. Personne habile : M. Nahmany Abraham Yahya.	28-11-1990
847	Société de Transit El Amrani père et fils, 14, rue de Rhône, Casablanca. Personne habile : M^me El Amrani Leïla.	28-11-1990
848	Société Transit El Maroisy, 137, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca. Personne habile : M. El Maroisy Abderrahim.	28-11-1990
849	Société JORIMEX, 93, boulevard de la Résistance, Casablanca. Personne habile : M. Jittou Omar.	28-11-1990
850	Société Caci Trans, 62, rue d'Azilal, Casablanca. Personne habile : M. Chahine Nour Eddine.	28-11-1990
851	Société Afric-Transit, 43, boulevard Houmane-El-Fetouaki, Casablanca. Personnes habiles : MM. Attias Charle et Metallier André.	28-11-1990
853	Société Cabinet Driss Khalladi, 81, avenue du Prince Héritier, Tanger. Personnes habiles : MM. Khalladi Afif et Don Diégo Trenado Pérez.	28-11-1990
854	Société Transit Alami, 1, rue Al Antaki, Tanger. Personnes habiles : MM. Alami Laroussi Mustapha, Alami Laroussi Hassan et Alami Laroussi Badreddine.	28-11-1990

II. – Désignation de personnes habiles :

NUMÉRO d'agrément	NOMS ET PRÉNOMS DES BÉNÉFICIAIRES	DATE de décision
357	M. Amor Mohamed. Personne habile de la Société transit général marocain, 33, passage Tazi, 2, rue Poincaré, Casablanca.	28-11-1990
723	MM. Haj Nassar Khalid et Haj Nassar Tarik. Personnes habiles de la Société marocaine de transit et de négoce « SOMATRANE », 80, rue de la Liberté, Tanger.	28-11-1990
725	M. Bouchane Mohammed. Personne habile de la Société TRANS-MEHDI, 219, boulevard Ziraoui, Casablanca.	28-11-1990
765	M. Bouamry Moulay Abderrahim. Personne habile de la Société Air Sea Maroc, Tour Atlas 14^e étage, place Zallaqa, Casablanca.	28-11-1990

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'agrément	NOMS ET PRENOMS DES BENEFICIAIRES	DATE de décision
766	M. Allali Lahcen. Personne habile de la Société MACO-TRASA, 1 *bis*, boulevard Kairaouane, Colomina, Laâyoune.	28-11-1990
793	M. Bazine Mohammed. Personne habile de la Société de transport et d'affrètements réunis FRET-STAR, immeuble Semiramis, angle rues Major Vidal et Heintz, 9e étage, Casablanca.	28-11-1990

III. – Radiation de personnes habiles :

NUMERO d'agrément	NOMS ET PRENOMS DES BENEFICIAIRES	DATE de décision
1	M. Ouais Mohamed. Personne habile de la Société transports et transit rapides « T.T.R. », 69, rue Pierre Parent, Casablanca.	20-12-1990
618	M. Tourame Patrick. Personne habile de la Société de transit aéromaritime « T.S.T. », 26, boulevard de la Résistance, Casablanca.	20-12-1990
655	M. Filali Ansary Driss. Personne habile de la Société nationale de transit de consignation et de transport « SONATRA-C.T. », 69, rue Mohamed Smiha, Casablanca.	20-12-1990
678	M. Chahine Nour Eddine. Personne habile de la Société SARTIR, angle rues Major Vidal et Heintz, Casablanca.	20-12-1990
793	M. Benzekri Hamid. Personne habile de la Société FRET STAR, immeuble Semiramis, angle rues Major Vidal et Heintz, Casablanca.	20-12-1990

IV. – Retrait définitif d'agrément de transit :

NUMERO d'agrément	NOMS ET ADRESSES DES BENEFICIAIRES	DATE de décision
456	M. El Amrani M'hamed (Décédé), 14, rue de Rhône, Casablanca.	20-12-1990
501	M. Attias Charles, 43, boulevard Houmane El Fetouaki, Casablanca.	20-12-1990
579	M. Nahmany Charles (Decedé), 64, rue colbert, Casablanca.	20-12-1990
650	M. El Khalladi Driss, 81, Avenue Prince Héritier, Tanger.	20-12-1990
658	M. Ameur Driss, rue Mansour Eddahbi, Mohammedia.	20-12-1990
693	M. Kabbaj Azifar Tahar, 1, place de l'Istiqlal, Casablanca.	20-12-1990
697	M. Jittou Omar, 93, boulevard de la Résistance, Casablanca.	20-12-1990
741	M. El Marouzy Abderrahim, 137, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.	20-12-1990
781	M. Chbani Brahim, 197, Résidence Yasmina, I, angle boulevard Abdellah Ben Yacine et rue Noyon, Casablanca.	20-12-1990
805	M. Benkirane Mohamed, 411, boulevard Ambassadeur Ben Aicha, Casablanca.	20-12-1990

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.